

CH_VB 20021008 vom 4. März 1992

Bundesverwaltung, 1992-03-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20021008__td_

FR: CH_VB 20021008 du 4 mars 1992

IT: CH_VB 20021008 del 4 marzo 1992

Volltext

10. März 1992 N 379 Datenschutzgesetz #ST# Fünfte Sitzung - Cinquième séance
Dienstag, 10. März 1992, Vormittag Mardi 10 mars 1992, matin 08.00h Vorsitz -
Présidence: Herr Nebiker 90.074 Amtliche Vermessung. Abgeltung Mensuration officielle.
Indemnités Différences - Divergences Siehe Seite 131 hiervor-Voir page 131 ci-devant
Beschluss des Ständerates vom 4. März 1992 Décision du Conseil des Etats du 4 mars 1992
Art. 12 Antrag der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Proposition de
la commission Adhérer à la décision du Conseil des Etats M. Berger, rapporteur: Une petite
divergence existe entre le Conseil des Etats et le Conseil national. A l'article 12, nous avons
proposé que l'arrêté reste en vigueur jusqu'à fin 2002. Cette disposition n'étant pas conforme
aux pratiques et au droit qui nous régit, votre commission vous suggère, à l'unani-
mité, de biffer cet alinéa 1 bis de l'article 12, ainsi nous serons en accord avec le Conseil des Etats.
Je vous invite à soutenir cette proposition. Züger, Berichterstatter: Wir haben hier eine sehr
minime Diffe- renz zu bereinigen. Wir wollten seinerzeit diesen Beschluss im Nationalrat
auf zehn Jahre begrenzen. Er soll gemäss Stände- rat aber 30 Jahre laufen. Weil dies die
einzige und letzte Diffe- renz ist, hat die Kommission einstimmig beschlossen, nachzu-
geben. Wir bitten Sie, das nachzuvollziehen. Angenommen -Adopté An den Ständerat -Au
Conseil des Etats Präsident: Zwischenhinein möchte ich Herrn Simeon Bühler zu seinem
50. Geburtstag gratulieren. (Beifall) #ST# 88.032 Datenschutzgesetz Protection des
données. Loi Différences - Divergences Siehe Jahrgang 1991, Seite 1278 - Voir année
1991, page 1278 Beschluss des Ständerates vom 12. Dezember 1991 Décision du Conseil
des Etats du 12 décembre 1991 Kategorie III, Art 68 GRN - Catégorie III, art 68 RCN M.
Cotti, rapporteur: Lors de la session d'été 1991, nous avons adopté en première lecture la
loi sur la protection des données. Nous en avons fait de même au sujet du message
complémentaire à ladite loi au cours de la dernière session d'hiver. Au terme de nos débats,
il subsistait, pour la loi sur la protection des données, environ cinquante divergences avec le
Conseil des Etats. Ce dernier a traité ces divergences en dé- cembre 1991 et a maintenu des
différences sur quelque vingt- cinq dispositions. Votre commission a siégé le 24 février der-
nier et a maintenu des divergences sur vingt-huit dispositions. En ce qui concerne le
message complémentaire, il reste éga- lement trois divergences entre les deux Chambres,
dont une introduite sur proposition de la Commission de rédaction. Nous sommes en effet
conscients de la nécessité d'adopter rapidement cette loi sur la protection des données non
seule- ment pour combler un vide juridique en droit suisse, mais aussi pour tenir compte de
nos relations internationales, en particulier avec nos partenaires européens, dans l'optique
d'une intégration européenne. En effet, aujourd'hui la coopé- ration interétatique dans de
nombreux domaines (en particu- lier en ce qui concerne l'asile, la police ou encore
l'environne- ment) nécessite l'échange de données à caractère personnel. Or, de plus en plus,
nos partenaires exigent le respect de nor- mes de protection des données et l'absence d'une
loi en la matière est un préjudice pour la Suisse. Ainsi, nous vous proposons de vous rallier,

autant que faire se peut, à la version du Conseil des Etats et de ne maintenir que des divergences qui posent des problèmes. Quant au message complémentaire, nous vous proposons d'éliminer les deux divergences restantes et d'accepter la modification de l'article 29bis, telle que proposée par la Commission de rédaction. La commission du Conseil des Etats s'est déjà ralliée à cette-modification. Je prendrai position sur les différences restantes lors de la discussion de détail. Frau Nabholz, Berichterstatterin: Als wir in der Sommersession 1991 das erste Mal über dieses Gesetz beraten haben, haben wir gegenüber dem Ständerat als Erstratgut 50 Differenzen geschaffen. Die ständerätliche Beratung fand anschliessend in der Wintersession statt. Die Differenzen konnten auf 25 reduziert werden. Anlässlich unserer Kommissionssitzung vom 24. Februar dieses Jahres haben wir einen grossen Schritt auf den Ständerat zu getan; es sind im Moment noch acht Differenzen übriggeblieben. Dies zeigt doch, dass es möglich sein sollte, dieses Datenschutzgesetz relativ rasch zu bereinigen. Ich bitte Sie namens der Kommission, dort, wo es die Kommission vorschlägt, der Version des Ständerates zu folgen, damit dieses Geschäft möglichst bald abgeschlossen werden kann. Art. 3 Bst. a, c, m (neu) Antrag der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Art. 3 let. a, c, m (nouvelle) Proposition de la commission Adhérer à la décision du Conseil des Etats Angenommen -Adopté

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Amtliche Vermessung. Abgeltung Mensuration officielle. Indemnités In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 90.074 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 10.03.1992 - 08:00 Date Data Seite 379-379 Page Pagina Ref. No 20 021 008 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.